

## ISF et schémas abusifs : Il ne faut pas franchir la ligne blanche !

**NEWSLETTER 15 302 du 4 AOUT 2015**



### Analyse par JACQUES DUHEM

#### I Minoration fictive de l'assiette de l'ISF



L'administration a récemment publié sur son site internet, une liste de schémas qualifiés d'abusifs. L'un d'eux concerne l'ISF.

Selon Bercy, ce dernier consiste pour un redevable à organiser de manière frauduleuse la dissimulation d'une partie de son patrimoine en minorant le solde des comptes bancaires dont il est titulaire au 1er janvier d'une année d'imposition N.

En pratique, en fin d'année N - 1, le redevable retire des espèces de ses comptes bancaires pour des montants élevés ou fait émettre un chèque de banque par un établissement financier. En début d'année N, les sommes en cause sont reversées sur les comptes bancaires du redevable. Lors de la souscription de la déclaration d'ISF, le redevable indique les soldes des comptes bancaires qu'il détient au 1er janvier de l'année d'imposition en omettant de déclarer les liquidités retirées en espèces ou par chèque de banque, alors qu'elles restent partie intégrante du patrimoine à déclarer au titre de l'ISF de l'année N.

*Ce procédé, mis en œuvre sciemment, constitue pour le fisc, une manœuvre frauduleuse destinée à égarer l'administration dès lors qu'il a pour objectif de minorer, de façon artificielle, le solde des comptes bancaires figurant sur les relevés de comptes afin de réduire la base d'imposition à l'ISF. Cette pratique prive le Trésor public de tout ou partie de l'ISF dont le contribuable est redevable. L'administration souligne que dans ce cas, elle réintègre les avoirs dissimulés dans l'assiette de l'ISF et peut appliquer une majoration de 80 % pour manœuvres frauduleuses.*

Elle invite, les personnes qui ont réalisé de telles opérations à prendre contact avec elle pour mettre en conformité leur situation.

## II Abus de droit

En 2014, le comité de l'abus de droit fiscal a rendu deux avis traitant de l'ISF.

### A Abus de droit et réduction d'ISF pour souscription au capital d'une PME - CAD, affaire n°2014-31 (Séance du 16/10/14)



Le 26 mai 2008, Mme C souscrit au capital de la société SAS X ayant pour objet " la conception et l'exploitation de tous systèmes de chauffage, de production d'eau...en particulier de tels systèmes utilisant la biomasse ou les énergies renouvelables " en investissant 46 300 euros. Elle reçoit 463 actions sur les 3500 composant le capital.

Au titre de l'année 2008, cet investissement a ouvert droit à une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), conformément aux dispositions de l'article 885-O V bis du code général des impôts (CGI). Au titre des années 2009 et 2010, les titres de la société X qu'elle détenait ont été exonérés d'ISF en vertu de l'article 885 I ter du CGI.

Constatant que la société X n'avait pas déployé d'activité effective sur la période considérée et estimant qu'elle avait été créée dans le seul but de bénéficier des avantages procurés en matière d'ISF par les articles 885-O V bis et 885 I ter du CGI, l'administration a remis en cause à la fois la réduction d'impôt et l'exonération subséquente des titres X en adressant le 21 décembre 2011 à Mme C une proposition de rectification dans le cadre de la procédure de l'abus de droit fiscal.

## L'avis du CAD :

Après avoir entendu ensemble Mme C et son conseil, ainsi que les représentants de l'administration, le Comité constate qu'aucun des éléments apportés par l'administration ne permet d'établir que la souscription de Mme C au capital de la société X a été effectuée dans le seul but de bénéficier des avantages procurés en matière d'ISF par les articles 885-O V bis et 885 I ter du CGI.

Il note au contraire que cette société a fait réaliser et a payé des études sur la faisabilité de son projet industriel, sollicité une subvention de l'ADEME dans ce cadre et procédé en 2009 à des plantations en vue de la production de biomasse.

Il relève qu'à la fin de l'année 2010, les actionnaires de la société X se sont interrogés sur la situation et la stratégie de la société, interrogations qui ont abouti à la démission forcée de son président, à qui était imputable le défaut d'activité effective de la société, et son remplacement en 2011 par Mme C. Le Comité estime que si l'administration peut reprendre les avantages procurés en matière d'ISF par les articles 885-O V bis et 885 I ter du CGI lorsqu'elle estime que les conditions de leur attribution ou de leur maintien ne sont pas remplies, elle ne peut en revanche à cette fin mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal prévue à l'article L 64 du livre des procédures fiscales que si le contribuable a usé d'un procédé qui, recherchant le bénéfice d'une application littérale de ces textes à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, n'a été inspiré par aucun autre motif que celui d'atténuer la charge d'ISF qu'il aurait normalement supportée eu égard à sa situation ou à ses activités réelles si cet acte n'avait pas été passé.

Il constate que tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que l'administration n'établit pas que la société a été créée à seule fin de bénéficier des avantages fiscaux dans le cadre d'un montage purement artificiel.

Le Comité émet en conséquence l'avis que l'administration ne pouvait, en l'espèce, mettre en œuvre la procédure de l'abus de droit fiscal.

**Nota : L'administration a décidé d'abandonner la procédure d'abus de droit dans cette affaire. Néanmoins, l'administration se réserve la possibilité de remettre en cause la réduction d'ISF dans les cas de fraude les plus caractérisés, notamment lorsqu'un faisceau de présomptions suffisamment probant démontre que l'opération réalisée, dans le cadre d'un montage purement artificiel, va à l'encontre de la volonté du législateur lors de l'élaboration du dispositif de l'article 885-O V bis du CGI.**

## B Délocalisation et ISF - CAD, affaire n°2013-02 (Séance du 04/04/2014)



Mme A, a transféré en 1999 son domicile en Belgique, et a déposé au titre des années 2000 à 2004 des déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) recensant ses biens imposables situés en France.

Figuraient notamment sur ces déclarations les titres de la société française X qu'elle détenait en usufruit, la nue-propriété appartenant à ses enfants.

Le 29 décembre 2004, Mme A et ses enfants ont apporté l'ensemble des titres de la société X à la société Y BV, société de droit néerlandais inscrite au registre du commerce d'Amsterdam et reçu en échange des actions de cette dernière société.

A compter de l'année 2005, les titres de la société X n'ont plus été déclarés au titre de l'ISF et les actions de la société Y, gérée notamment par l'un des enfants de Mme A, ne l'ont pas davantage été. Considérant que la société Y était dépourvue de substance économique et que l'opération d'apport n'avait d'autre but que de minorer la base taxable à l'impôt de solidarité sur la fortune, l'administration a, dans une proposition de rectification du 21 décembre 2011, écarté sur le fondement de l'abus de droit fiscal l'opération d'échange de titres et réintégré la valeur des titres de la société X dans l'assiette de l'ISF due par Mme A au titre des années 2005 à 2007.

### **L'avis du CAD :**

Après avoir entendu ensemble l'un des héritiers de Mme A et son conseil ainsi que les représentants de l'administration, le Comité relève que la question qui lui est soumise porte sur le point de savoir si l'apport des titres de la société X à la société Y a été effectué dans le seul but d'échapper aux règles de territorialité de l'ISF prévues à l'article 885 A du CGI par une application littérale de ce texte à l'encontre des objectifs poursuivis par ses auteurs.

Le Comité relève que si lors de l'audition, l'opération d'échange de titres a été justifiée par le souci des enfants de Mme A de contrôler les investissements envisagés par leur mère et de protéger les intérêts et les affaires du groupe familial, il n'a été apporté aucun élément établissant la réalité de cet objectif non fiscal.

Le Comité constate qu'il résulte de l'ensemble des éléments apportés par l'administration que la société Y était, pendant toute la période couverte par le redressement et jusqu'au mois d'avril 2007, dépourvue de tout moyen humain et matériel, qu'elle ne réalisait aucun chiffre d'affaires et n'avait d'autres frais que de conseil et de notaire. Il note que Mme A a continué, après l'échange de titres, à assurer la gestion des actifs familiaux à travers la société X qu'elle continuait à diriger, y compris pour les actifs formellement cédés à la société Y.

Le Comité note également que le projet industriel de négoce de vin avec les pays nordiques avancé comme l'une des justifications à l'opération d'apport n'a jamais reçu de début d'exécution et a été immédiatement mis en sommeil. Il constate en outre qu'aucune acquisition de société n'a eu lieu pendant la période couverte par le redressement notifié par l'administration.

Le Comité déduit de l'ensemble de ces éléments et au vu des données portées à sa connaissance que l'opération d'apport des titres de la société X à la société Y constituait un montage artificiel n'ayant aucun autre motif que celui d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales que Mme A, si cet acte n'avait pas été passé, aurait normalement supportées eu égard à sa situation réelle en vertu de l'article 885 A du code général des impôts et en faisant une application littérale de ce texte à l'encontre des objectifs poursuivis par ses auteurs.

Il est en conséquence d'avis que l'administration était fondée, au titre de l'ISF des années 2005, 2006 et 2007 et dans le cadre de la procédure de l'abus de droit fiscal, à réintégrer dans le champ

d'application de cet impôt les biens qui seraient demeurés imposables en l'absence de l'opération d'apport.

Enfin le Comité estime que Mme A doit être regardée comme ayant été la principale bénéficiaire, au sens du b) de l'article 1729 du code général des impôts, de l'opération litigieuse en sa qualité de redevable de l'ISF sur les titres qu'elle détenait en usufruit. Il émet donc l'avis que l'administration était fondée à appliquer la majoration au taux de 80 % prévue par ces dispositions.

**Nota : l'administration a pris note de l'avis favorable du Comité.**

Formation professionnelle en gestion de patrimoine

**FAC jacquesduhem.com**  
FORMATIONS • AUDIT • CONSEIL

## CATALOGUE DES FORMATIONS



27 ET 28 AOUT 2015	<b>CLERMONT FERRAND</b> 	Séminaire de rentrée Pratique de l'ingénierie patrimoniale	JACQUES DUHEM JEAN PASCAL RICHAUD STEPHANE PILLEYRE PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
3 ET 4 SEPTEMBRE 2015	<b>PARIS</b> 	Mise en pratique du conseil patrimonial (Etudes de cas)	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
8 SEPTEMBRE 2015	<b>RENNES</b> 	Comment élaborer la stratégie de rémunération et d'épargne du chef d'entreprise ?	PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
10 SEPTEMBRE 2015	<b>PARIS</b> 	Les clés pour élaborer une stratégie retraite pertinente : comparaison chiffrée et patrimoniale des solutions	VALERIE BATIGNE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem  
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

[jacques@fac-jacques-duhem.fr](mailto:jacques@fac-jacques-duhem.fr) [jacquesduhem.com](http://jacquesduhem.com)

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

22 SEPTEMBRE 2015	<b>PARIS</b> 	La transmission à titre onéreux du patrimoine professionnel : aspects fiscaux La vérité par les textes... et par les chiffres....	JACQUES DUHEM et STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
29 SEPTEMBRE 2015	<b>LYON</b> 	La gestion patrimoniale du divorce	JACQUES DUHEM et JEAN PASCAL RICHAUD	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
2 OCTOBRE 2015	<b>MONTPELLIER</b> 	Investissement immobilier : Enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
6 OCTOBRE 2015	<b>AIX EN PROVENCE</b> 	Les clefs pour élaborer une stratégie retraite pertinente	VALERIE BATIGNE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
6 OCTOBRE 2015	<b>PARIS</b> 	Investissement immobilier : enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
8 OCTOBRE 2015	<b>BAYONNE BIARITZ</b> 	Des produits à la stratégie...	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
12 OCTOBRE 2015	<b>LILLE</b> 	Des produits à la stratégie...	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
13 14 OCTOBRE 2015	<b>MARTINIQUE</b> 	Comment intégrer les nouveautés dans les stratégies patrimoniales ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
13 14 OCTOBRE 2015	<b>NICE</b> 	Immobilier d'entreprise	FREDERIC AUMONT	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>



13 OCTOBRE 2015	<b>PARIS</b> 	Des produits à la stratégie...	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
3 NOVEMBRE 2015	<b>NANTES</b> 	Des produits à la stratégie...	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
4 NOVEMBRE 2015	<b>LYON</b> 	Des produits à la stratégie...	STEPHANE PILLEYRE ET PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
12 13 NOVEMBRE 2015	<b>NICE</b> 	Fiscalité de la transmission à titre onéreux de la PME opérationnelle	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
19 20 NOVEMBRE 2015	<b>PARIS</b> 	Les sociétés holding analyse juridique sociale et fiscale	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
19 NOVEMBRE 2015	<b>BORDEAUX</b> 	Développer votre chiffre d'affaires grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
23 NOVEMBRE 2015	<b>LYON</b> 	Fiscalité du patrimoine professionnel : la vérité par les textes et par les chiffres	JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
24 NOVEMBRE 2015	<b>PARIS</b> 	Stratégies de rémunération des dirigeants	PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
24 NOVEMBRE 2015	<b>PARIS</b> 	La gestion patrimoniale du divorce	JACQUES DUHEM ET JEAN PASCAL RICHAUD	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
24 NOVEMBRE 2015	<b>GRENOBLE</b> 	Développer votre chiffre d'affaires grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>

26 NOVEMBRE 2015	<b>PARIS</b> 	Développer votre chiffre d'affaire grâce à l'assurance vie	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
27 NOVEMBRE 2015	<b>PARIS</b> 	La location meublée : gestion et optimisation	STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
1 DECEMBRE 2015	<b>NICE</b> 	La transmission à titre gratuit des PME	FREDERIC AUMONT	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
2 DECEMBRE 2015	<b>NICE</b> 	Le patrimoine professionnel et l'ISF	YASEMIN BAILLY SELVI	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
8 DECEMBRE 2015	<b>PARIS</b> 	Sociétés civiles : une approche juridique et fiscale pratico-pratique...	JEAN PASCAL RICHAUD ET STEPHANE PILLEYRE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
10 DECEMBRE 2015	<b>PARIS</b> 	Les stratégies <i>d'encapsulation</i> des résultats dans les sociétés passibles de l'IS	PIERRE YVES LAGARDE	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>
10 DECEMBRE 2015	<b>AIX EN PROVENCE</b> 	Investissement immobilier : enfer ou paradis fiscal ?	JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions <a href="#">CLIQUEZ ICI</a>